

UNION AFRICAINE		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNION AFRICAINE
UNION AFRICAINE		UMOJA WA AFRIQUE
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

TRAORE ABOULAYE

Requérant

V

RÉPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

Etat défendeur

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE N°051/2019

I. LES PARTIES

1. Le 16 septembre 2019, le sieur TRAORE ABOULAYE (ci-après dénommé le « Requérant »), citoyen Ivoirien, a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République de la Cote d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause.

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le requérant a été initialement condamné par le Tribunal de Première Instance (Chambre correctionnelle de Yopougon) par jugement correctionnel contradictoire n° 1253 du 06 juillet 2013, pour les chefs d'accusation de vol en réunion avec arme, d'association de malfaiteurs, et de détention illégale d'arme à feu.
3. Le requérant affirme que cette décision de première instance lui a infligé une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement ferme, alors même qu'il n'était pas assisté d'un avocat.
4. Le requérant a fait appel et suite à son appel devant la Cour d'Appel (Chambre correctionnelle d'Abidjan), cette peine a été confirmée par l'arrêt n° 643 du 03 juillet 2013.
5. Bien que le requérant aurait reconnu les faits durant la phase de l'enquête judiciaire préliminaire, il a constamment plaidé non coupable avec force détails sur la totalité des charges, aussi bien devant le juge du premier degré que devant la Cour d'Appel.

B. Violations alléguées

6. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :

- i. Le Droit à un procès équitable garanti aux articles 7 de la Charte, et 14 et 15 du Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP) ;¹
- ii. Le droit à un recours effectif garantie par l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- iii. Le droit à l'accès au juge et à la justice, garantie par l'article 10 de la DUDH et l'article 7 de la charte ;
- iv. Violation de l'obligation de motiver dans le procès pénal ;
- v. Droit a la protection de la dignité d'une personne emprisonne, protéger par l'article 10 alinéa 1 du PIDCP, article 10, paragraphe 3 de la Déclaration sur la Protection de toutes les personnes contre les disparitions ;
- vi. Droit à l'égalité des armes ;
- vii. La violation du principe du contradictoire ;
- viii. Violation du principe de la proportionnalité de peine.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. Le Requérant demande à la Cour de

- i. Se dire compétente pour statuer sur la Requête ;

¹ L'État défendeur est devenu partie le PIDCP le 27 décembre 1991

- ii. Statuer sur la forme de la Requête et la déclarer recevable ;
- iii. Statuer sur le fond de la Requête et la déclarer fondée ;
- iv. Ordonner, qu'une grâce présidentielle soit accorder au requérant
- v. Ordonner la commutation en bonne et due forme de sa peine d'emprisonnement de 20 ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde
- vi. Ordonner une libération conditionnelle
- vii. Une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples ;
- viii. Une indemnisation financière du préjudice subi en raison des décisions judiciaire iniques prononcées à son égard.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.